

AVENANT A LA CONVENTION DU 23 août 1996

Conclue entre la Société des Autoroutes Du Nord et de l'Est de la France
et le Département du Bas-Rhin

- Vu la convention du 23 août 1996 conclue entre la SANEF et le Conseil Général du Bas-Rhin;
- Vu l'avenant à la Convention signé par les deux parties le 31 mai 1999 et portant sur l'extension du dispositif de réduction tarifaire pour les trajets domicile-travail sur l'autoroute A4 jusqu'au diffuseur de Sarreguemines ;
- Vu l'avenant à la Convention signé par les deux parties le 17 octobre 2002 ayant pour objet l'évolution de la technologie du télépéage et du dispositif de réduction tarifaire « Liber-t 67 » ;
- Vu l'avenant à la Convention signé par les deux parties le 8 novembre 2003 ayant pour objet de compléter le dispositif de réduction tarifaire pour les trajets domicile-travail sur l'autoroute A4 par quatre sections supplémentaires, en raison de l'ouverture du demi-diffuseur de Hochfelden.
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016

Article 1

Le présent Avenant a pour objet de modifier le dispositif de réduction tarifaire « Domicile-travail Bas-Rhin » pour les trajets domicile-travail sur l'autoroute A4 :

- En limitant les bénéficiaires de l'abonnement aux seuls bas-rhinois.

L'abonnement « Domicile-Travail Bas-Rhin » est ainsi réservé aux habitants du Bas-Rhin, dont l'adresse de facturation fournie à la souscription de l'abonnement est située dans le Bas-Rhin. Sanef assure la vérification de la qualité d'ayant-droit à la souscription de l'abonnement puis à chaque changement de situation et résilie l'abonnement d'un abonné dès lors qu'il ne respecte plus les conditions d'ayant-droit. La mise à jour des données sera effectuée dans les meilleurs délais. Sanef ne pourra être tenu responsable de toute dissimulation ou falsification commise par un abonné afin de souscrire frauduleusement l'abonnement.

- En complétant la liste des sections retenues pour l'abonnement par le trajet Sarre-Union – Sarreguemines.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur au plus tôt au 1^{er} juillet 2016.

Un courrier d'information est adressé aux abonnés concernés par les modifications décrites à l'Article 1 au plus tard un mois avant leur mise en œuvre.

Ce courrier réunit une information sur les modifications de l'abonnement de la part du Département du Bas-Rhin d'une part, et une information sur la marche à suivre et les modalités de réclamation de la part de la SANEF d'autre part.

Les conditions et échéances de reconduction et résiliation sont celles de la convention.

Article 3

Toutes les clauses de la convention du 23 août 1996 et des avenants antérieurs qui ne seraient pas modifiées par le présent avenant restent valables et inchangées.

SCHWINDRATZHEIM, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SANEF

Pour le DEPARTEMENT du BAS-RHIN

Luis DELOFEU
Directeur Général

Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental